

Le très honorable M. MEIGHEN: Quel est son objet? Un emprunt?

L'honorable M. DANDURAND: Le bill autorise la compagnie à émettre des débentures ou autres valeurs dont la somme principale ne doit pas excéder \$25,821,707 et qui sont nécessaires à couvrir les dépenses effectuées ou les dettes contractées au cours de l'année civile 1939, par la compagnie des chemins de fer Nationaux, ou pour le compte de compagnies ou chemins de fer compris dans le réseau du National-Canadien. Les notes explicatives fournissent les détails de cette somme de quelque 25 millions de dollars.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le terminus à Montréal y est-il compris?

L'honorable M. DANDURAND: Voici comment s'établit cette somme de \$25,821,707:

a) Remboursement des obligations de capital arrivant à échéance, billets divers arrivant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non, et paiement de fonds d'amortissement ne dépassant pas..	\$ 8,152,707
b) Additions et améliorations, y compris les coordinations, et acquisition de biens réels ou personnels, ne dépassant pas \$17,669,000.00 dont l'estimation est comme suit:	
Additions et améliorations en général	\$13,854,994
Moins: Mise au rancart de matériel	8,754,994
	\$ 5,100,000
Acquisition de matériel nouveau.	9,129,000
Acquisition de valeurs.. . . .	3,440,000
	17,669,000
	\$25,821,707

Le très honorable M. MEIGHEN: Est-ce là une simple prévision estimative? Je n'ai pas le bill sous les yeux.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, je propose que la deuxième lecture du bill soit remise à demain, afin que les honorables sénateurs aient l'occasion d'examiner le projet de loi.

(La motion est adoptée.)

BILL SUR L'EMPRUNT

PREMIÈRE LECTURE

Bill 93, intitulé: "Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public".—L'honorable M. Dandurand.

DEUXIÈME LECTURE RENVOYÉE À PLUS TARD

Son Honneur le PRÉSIDENT: Quand ce bill sera-t-il lu pour la 2e fois?

L'honorable RAOUL DANDURAND: Avec la permission du Sénat, je propose la deuxième lecture du bill.

Le très honorable M. MEIGHEN: Quelle somme ce bill autorise-t-il d'emprunter?

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill autorise le gouverneur en conseil à emprunter à concurrence de 750 millions de dollars, aux fins stipulées dans l'article 2 de la mesure. Le principal et l'intérêt de l'emprunt doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ce dernier. Ce bill est rédigé dans les mêmes termes et porte sur le même montant que la loi sur l'emprunt de 1936.

Le très honorable sénateur sait que d'année en année le gouvernement est autorisé à emprunter des sommes devant être affectées à honorer les obligations de l'Etat à leur échéance et à couvrir les crédits votés directement par le Parlement. L'article 2 du bill est ainsi conçu:

Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement en vertu d'une loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous telle forme, en telles sommes distinctes, à tel taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas excéder en totalité le montant de sept cent cinquante millions de dollars pour payer ou racheter la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada, et aussi pour acquérir et retirer de la circulation, à l'occasion, des valeurs non échues du Canada, et pour des travaux publics et autres fins générales.

L'article 3 est rédigé comme suit:

Le principal prélevé par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et sont payables à même ce dernier.

Cette mesure, d'un caractère presque perpétuel, est une autorisation générale donnée au gouverneur en conseil d'honorer chaque année les obligations de l'Etat ainsi que celles qu'entraînent les divers crédits votés par le parlement. Il arrive qu'en certaines années, parce que des crédits de centaines de millions on été votés en bloc, un bill de ce genre n'est pas présenté.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Honorables sénateurs, il me semble qu'autant vaudrait réserver ce bill jusqu'à demain, afin d'avoir au moins le loisir de le lire. Cela ne comportera, je pense, aucun retard exagéré. Je voudrais que les honorables sénateurs puissent réfléchir à la signification de cette mesure et j'espère que l'honorable sénateur